

CENTRE DE FORMATION POPULAIRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tels qu'adoptés par
l'Assemblée générale annuelle
du 8 juin 2023

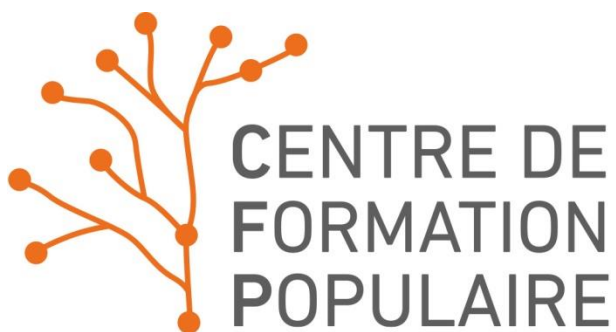


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
ARTICLE 1	Nom et incorporation	6
ARTICLE 2	Sceau	6
ARTICLE 3	Siège social	6
ARTICLE 4	Mission et objectifs	6
CHAPITRE II	LES MEMBRES	8
ARTICLE 5	Statut de membre	8
ARTICLE 6	Droits des membres	8
ARTICLE 7	Délégation officielle et substitut	8
ARTICLE 8	Cotisation	8
ARTICLE 9	Démission	8
ARTICLE 10	Suspension / destitution	8
CHAPITRE III	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 11	Composition	9
ARTICLE 12	Droit de vote	9
ARTICLE 13	Assemblée annuelle	9
ARTICLE 14	Assemblées spéciales	9
ARTICLE 15	Avis de convocation	10
ARTICLE 16	Attributions	10
ARTICLE 17	Défaut d'avis	10
ARTICLE 18	Quorum	10
ARTICLE 19	Procédure de délibération	11
ARTICLE 20	Procédure de vote	11
CHAPITRE IV	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 21	Composition du conseil d'administration et éligibilité	12
ARTICLE 22	Mode d'élection	12
ARTICLE 23	Durée des fonctions	12
ARTICLE 24	Démission	12
ARTICLE 25	Retrait d'un administrateur	12
ARTICLE 26	Vacances	13
ARTICLE 27	Fréquence des réunions	13
ARTICLE 28	Avis de convocation	13
ARTICLE 29	Quorum	13
ARTICLE 30	Vote	13
ARTICLE 31	Attributions	13
ARTICLE 32	Responsabilités	14
CHAPITRE V	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 33	Conseiller/conseillère juridique	16
ARTICLE 34	Signature des effets de commerce	16
ARTICLE 35	Exercice financier	16
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	17
ARTICLE 36	Procédure de modification et d'abrogation	17

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le vocable de « Centre de formation populaire », est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les Compagnies (Québec), en date du 27 juin 1975.

ARTICLE 2 Sceau

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du/de la président/e ou du/de la secrétaire-trésorier/ère.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

ARTICLE 4 Mission et objectifs

La mission du Centre de formation populaire consiste à soutenir le mouvement communautaire ainsi que toute autre organisation qui en partage les valeurs et principes, afin de renforcer leur vie associative et démocratique et de les aider à mieux intervenir dans leur milieu.

Le CFP a pour objectifs de...

- renforcer la capacité d'agir du mouvement communautaire et des organisations ;
- stimuler la réflexion au sein du mouvement communautaire et des organisations sur les grands enjeux sociaux, ainsi que sur leur rôle et leur place dans la société ;
- favoriser l'échange de réflexions, d'analyses et de savoirs entre les différents intervenants et intervenantes, du mouvement communautaire et des organisations, du Québec et d'ailleurs dans le monde ;
- stimuler l'échange de réflexions, des analyses et des savoirs entre le milieu universitaire et le mouvement communautaire et les organisations.

Le CFP actualise sa mission à travers...

- l'organisation d'activités de formation, d'accompagnements, de journées de réflexion, de débats, d'activités de recherche, d'édition et de diffusion de documents;
- le développement et l'utilisation, dans ses activités de formation, de méthodes pédagogiques qui favorisent la participation et le partage des expériences et du savoir.

Dans la poursuite de sa mission, le CFP s'engage à...

- maintenir son autonomie face à l'État et son indépendance face à tout parti politique;
- définir ses orientations en s'appuyant sur ses membres formés de citoyennes et de citoyens actifs

dans le mouvement communautaire et des organisations;

- réaliser son programme d'activités en s'appuyant sur son conseil d'administration formé de citoyennes et de citoyens élus en assemblée générale annuelle des membres, sur ses comités de travail et sur son équipe de salariéEs;
- se donner un mode d'organisation qui favorise la mise en place d'une gestion participative.

CHAPITRE II LES MEMBRES

ARTICLE 5 Statut de membre

Est membre de la corporation, toute personne physique ou tout organisme qui :

- adhère à la mission et aux objectifs de l'organisme ;
- fait une demande d'adhésion ;
- paie la cotisation fixée par le conseil d'administration
- est acceptée par le conseil d'administration, sur résolution dûment adoptée ;
- toutE employéE de la corporation.

ARTICLE 6 Droits des membres

Seuls les membres en règle ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, à raison d'un membre un vote.

ARTICLE 7 Délégation officielle et substitut

L'organisme membre de la corporation désigne, par procuration écrite, une personne déléguée officielle qui le représente au sein de la corporation. De la même façon, l'organisme membre pourra désigner un substitut pour remplacer sa personne déléguée officielle.

ARTICLE 8 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

ARTICLE 9 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière de la corporation un avis écrit.

ARTICLE 10 Suspension / destitution

Le conseil d'administration pourra suspendre un membre pour tout motif qui cause préjudice à la corporation ; mais il ne pourra destituer un membre qu'après lui avoir donné la possibilité de se faire entendre en séance de conseil d'administration.

CHAPITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres en règle de la corporation.

ARTICLE 12 Droit de vote

Tous les membres de la corporation ont droit à un vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 Assemblée annuelle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice financier de la corporation, aux lieux, heure et date déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 Assemblées spéciales

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée suite à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- 1) le conseil d'administration en décide ainsi ;
- 2) au moins quatre (4) administrateurs en font la requête par écrit ;
- 3) dix pour cent (10%) des membres en règle ou un minimum de dix (10) membres en règle en font la requête par écrit.

Telle requête doit mentionner le but et les objets proposés pour l'assemblée spéciale.

Si la tenue de l'assemblée spéciale est décidée par le conseil d'administration, les délais pour l'envoi de l'avis de convocation et la tenue de cette assemblée seront déterminés par le conseil d'administration.

Dans tous les autres cas, l'assemblée spéciale doit être convoquée par le Conseil d'administration dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception par la personne occupant le poste à la présidence ou au secrétariat-trésorerie de la requête écrite signée par les membres en règle tel que spécifié ci haut, et doit être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant cette même date de réception.

ARTICLE 15 Avis de convocation

a) Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre au moins quinze (15) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents.

b) Assemblée spéciale

L'avis de convocation à toute assemblée spéciale doit indiquer le but et les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée et ceux-ci ne pourront être modifiés.

L'avis de convocation doit être expédié aux membres au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 Attributions

L'assemblée générale a les droits et devoirs suivants :

- a) statuer sur les grandes orientations et politiques de la corporation ;
- b) élire les membres du conseil d'administration selon les règlements ;
- c) ratifier les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration ;
- d) délibérer sur les rapports et les propositions présentées par le conseil d'administration ou les comités formés par elle-même à cette fin, et décider de leur adoption, avec ou sans modification, ou de leur rejet ;
- e) nommer annuellement un vérificateur-comptable ou une vérificatrice-comptable de la corporation ;
- f) adopter le rapport financier et les prévisions budgétaires ;
- f) se prononcer de façon générale sur toute question touchant le bien de la corporation.

ARTICLE 17 Défaut d'avis

Chaque membre de l'organisme a la responsabilité de fournir à celui-ci un avis de ses adresses, postale et courriel, et de tout changement à y apporter, le cas échéant. Ces adresses seront inscrites au registre des membres. Tous les avis de l'organisme seront envoyés par courriel ou par la poste.

Si un membre omet de prévenir la corporation de son changement d'adresse ou de courriel, les avis

envoyés à l'adresse mentionnée au registre de la corporation seront considérés comme valables.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide aucune résolution adoptée ou aucune des procédures suivies à cette assemblée

.ARTICLE 18 Quorum

Le quorum aux réunions de l'assemblée générale est d'au moins 10% des membres en règle et ayant droit de vote.

ARTICLE 19 Procédure de délibération

À toute assemblée, les procédures usuelles des assemblées délibérantes s'appliquent. Le ou la présidente d'assemblée décide de tout litige relatif aux procédures et à leur application.

ARTICLE 20 Procédure de vote

Chaque membre ayant droit de vote a droit à un (1) vote sans droit de procuration.

Les votes se donnent habituellement à main levée. Cependant, sur demande dûment appuyée, les votes se donnent au scrutin secret.

La personne qui préside l'assemblée a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 Composition du conseil d'administration et éligibilité

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres du CFP dont six (6) sont élus par l'assemblée générale, incluant :

- le président/la présidente,
- le vice-président/la vice-présidente
- le secrétaire-trésorier / la secrétaire-trésorière
- un membre désigné par l'équipe pour la représenter

Seuls les membres en règle de la corporation peuvent être élus au conseil d'administration. Ils peuvent être membres individuellEs, ou déléguéEs d'organismes membres.

ARTICLE 22 Mode d'élection

L'assemblée générale nomme d'abord unE présidentE et unE secrétaire d'élection choisis de préférence parmi les membres à titre individuel de la corporation.

S'il y a plus d'unE candidatE misE en nomination pour un poste, l'assemblée générale nomme deux (2) scrutateurs et le vote se prend au scrutin secret.

Le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

ARTICLE 23 Durée des fonctions

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux ans. Ce mandat pourra être renouvelé deux (2) fois. L'administrateur ne pourra donc siéger plus de six (6) années consécutives.

Le conseil d'administration verra à assumer la continuité en son sein en prévoyant des mandats décalés pour assurer une rotation au sein du conseil.

ARTICLE 24 Démission

ToutE administrateur ou administratrice pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire-trésorier / secrétaire-trésorière de la corporation, mais une telle décision ne prendra effet qu'au moment de son acceptation par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- décède, devient insolvable ou interdit ;
- perd sa qualité de membre ;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.

ARTICLE 26 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir, en autant que le quorum subsiste.

ARTICLE 27 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation. Il doit cependant le faire au moins quatre (4) fois par année.

ARTICLE 28 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire ou électronique, téléphone ou télécopieur au moins 3 jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

ARTICLE 29 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de 50% plus un des membres du C.A.

ARTICLE 30 Vote

Les questions sont décidées à majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 31 Attributions

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs, tels que :

- a) administrer les affaires de la corporation ;
- b) surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

- c) élire parmi ses membres la présidente ou le président le vice-président/la vice-présidente et le secrétaire-trésorier la secrétaire-trésorière;
- d) faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale ;
- e) recommander à l'assemblée générale un programme d'activités et des prévisions budgétaires pour la corporation ;
- f) accepter ou refuser les candidatures de nouveaux membres de la corporation ;
- g) fixer les taux de cotisation et les faire ratifier par l'assemblée générale
- h) combler les vacances dans son sein ;
- i) adopter les budgets préparés par la coordination générale ;
- j) autoriser des emprunts pour la corporation ;
- k) embaucher et encadrer la personne à la coordination générale ;
- l) former tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation

ARTICLE 32 Responsabilités

1. Le président/La présidente

Cette personne préside de droit les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Lors d'un scrutin, elle détient le vote prépondérant en cas d'égalité des voix. De plus, le président ou la présidente doit, en tant que mandataire de l'Assemblée générale, s'assurer de la bonne marche de l'administration. Elle est en soutien à la coordination générale et s'assure que l'évaluation de la coordination générale soit effectuée selon les procédures convenues. Elle signe les procès-verbaux des réunions du conseil. Elle agit comme porte-parole de la corporation, à moins que le conseil ne désigne quelqu'un d'autre.

2. Le vice-président/la vice-présidente

Cette personne assiste le président ou la présidente au besoin, et la remplace quand elle ne peut remplir ses fonctions.

3. Le secrétaire-trésorier/La secrétaire-trésorière

Cette personne a la garde des lettres patentes, du sceau et des divers registres de la corporation. Elle fait ou fait tenir les livres des procès-verbaux de toutes les réunions et y appose sa signature à la suite de celle du président/de la présidente, après approbation. Elle remplit toutes les autres fonctions de sa charge selon la loi et les règlements.

Elle a aussi la garde des fonds, valeurs et titres de la corporation. Après clôture de chaque exercice

financier, elle prépare ou fait préparer un rapport des affaires de la corporation comportant un état de ses recettes et déboursés et un bilan de son actif et de son passif, et soumet le tout au vérificateur externe désigné par l'assemblée générale.

4. Le coordonnateur général/la coordonnatrice générale

La personne à la coordination générale est une employée de la corporation hors de l'unité syndicale. Elle est engagée par le conseil d'administration. Il ou elle coordonne et supervise les activités de la corporation et de l'équipe et assure la liaison entre l'équipe et le conseil d'administration. Elle prépare et propose les budgets au Conseil d'administration, qui peut les modifier avant de les adopter.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 Conseiller/conseillère juridique

Le conseil d'administration pourra désigner un conseiller ou une conseillère juridique de la corporation.

ARTICLE 34 Signature des effets de commerce

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 35 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 Procédure de modification et d'abrogation

Les modifications des règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin.
